ORPEA
LA VIE CONTINUE AVEC NOUS

BROCHURE DE CONVOCATION
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (Ordinaire et Extraordinaire)

Jeudi 30 juin 2011 à 9 h
au 6/8 rue Jean Jaurès – 92806 PUTEAUX

Cette Brochure de Convocation, ainsi que les documents et renseignements relatifs à cette assemblée générale, sont accessibles sur le site Internet d'ORPEA (www.orpea.com).

SOMMAIRE

- Avis de convocation	**2**
Ordre du jour	**2**
Conditions de participation à l'assemblée	**4**
- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de résolutions	**7**
- Texte intégral des résolutions	**17**
- Présentation des candidats	**36**
- Exposé sommaire	**39**
- Tableau des résultats financiers d'ORPEA SA au cours des 5 derniers exercices	**42**
- Demande d'envoi de documents et renseignements	**43**

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) le jeudi 30 juin 2011 à 9 heures, au 6/8 rue Jean-Jaurès – 92806 Puteaux, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I- De la compétence d'une Assemblée Générale Ordinaire

1- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Président du Conseil d'Administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce, et des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission - Approbation des comptes annuels de l'exercice 2010 ;

2- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission - Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2010 ;

3- Affectation du résultat ;

4 - Quitus aux administrateurs ;

5 - (Présentation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et s. du Code de commerce – Approbations des dites Conventions) ;

6- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ;

7- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Claude MARIAN ;

8- Renouvellement du mandat d'administrateur de Mademoiselle Brigitte MICHEL ;

9- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre MALBASA ;

10 - Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Yves LE MASNE ;

11 - Nomination de Mr Jean-Patrick FORTLACROIX en qualité d'administrateur ;

12- Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions ;

II. De la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire

13 - Renouvellement de l'autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions propres détenues par la Société ;

14 - Renouvellement de la délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

15 - Renouvellement de la délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public ;

16 - Renouvellement de la délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

17 - Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'émission de valeurs mobilières dans le cadre des 15ème et 16ème résolutions diverses en fixant librement le prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an ;

18 - Renouvellement de la délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social dans la limite de 10% en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières diverses ;

19 - Renouvellement de la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres financiers et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;

20 - Renouvellement de l'autorisation au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

21- Renouvellement de la délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société ;

22 - Renouvellement de l'autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des émissions de titres de capital réservées aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ;

23- Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux et salariés ;

24 - Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux et salariés ;

25 - Plafond global des augmentations de capital ;

26 - Renouvellement de la délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;

27 - Renouvellement de la délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution des titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société ;

28 - Mise en harmonie de l'article 13 des statuts avec la loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

29 - Modification de la durée du mandat des administrateurs et modification en conséquence de l'article 15 des statuts ;

30 - Mise en harmonie des articles 24 et 25 avec l'ordonnance du 9 décembre 2010 ;

31 – Pouvoirs.

CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

1- Conditions préalables à remplir

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à l'Assemblée, s'y faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou le partenaire avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut également se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L. 225-106 du Code de commerce) ou voter par correspondance. Toutefois, seuls sont admis à participer à l'Assemblée, les actionnaires qui auront justifié de leur qualité dans les conditions fixées par l'article R. 225-85 du Code de commerce dans les conditions suivantes.

Pour les actionnaires au nominatif, leurs actions doivent être enregistrées à leur nom dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte d'ORPEA par Société Générale Securities Services, le 3ème jour ouvré précédant l'Assemblée à 0h00, soit le 27 juin 2011 à 0h00 (heure de Paris).

Pour les actionnaires au porteur, leurs actions doivent être enregistrées dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres, le 3ème jour ouvré précédant l'Assemblée à 0h00, soit le 27 juin 2011 à 0h00 (heure de Paris). Cet enregistrement est matérialisé par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier.

2- Modalités de participation

Les actionnaires souhaitant assister personnellement à l'Assemblée doivent faire une demande de carte d'admission le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

Les actionnaires au nominatif doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe T qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, en cochant la case A du formulaire après l'avoir daté et signé, à Société Générale Securities Services au plus tard le 27 juin 2011.

Les actionnaires au porteur doivent, soit retourner le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration en cochant la case A du formulaire, après l'avoir daté et signé à leur intermédiaire financier, soit demander à celui-ci qu'une carte d'admission lui soit adressée. Ce dernier justifiera directement de la qualité d'actionnaire auprès de Société Générale Securities Services (Société Générale – Département Titres et Bourse- Service SGSS/GIS/ISE/SHM – 32 rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03, France), par la production d'une attestation de participation. Si un actionnaire au porteur n'avait pas reçu sa carte d'admission le 27 juin 2011, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation, qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au bureau d'accueil de l'Assemblée.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- voter par correspondance, résolution par résolution ;

- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ; ou

- donner procuration à son conjoint ou à toute autre personne.

Les actionnaires au nominatif doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe T qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, leur formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration dûment rempli et signé à Société Générale Securities Services. .

Les actionnaires au porteur doivent retourner leur formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration dûment rempli et signé à leur intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Celui-ci justifiera de leur qualité d'actionnaire et retournera le formulaire à Société Générale Securities Services.

Pour être pris en compte, les formulaires doivent parvenir à Société Générale Securities Services (à l'adresse ci-dessus indiquée), au plus tard le 27 juin 2011.

Les actionnaires peuvent se procurer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sur simple demande adressée par lettre simple à Société Générale Securities Services (à l'adresse ci-dessus indiquée). Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée, soit le 24 juin 2011.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission, ne peut plus choisir un autre mode de participation, mais peut céder tout ou partie de ses actions.

3- Notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

Pour les actionnaires au nominatif : ils devront envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : ORPEA-mandataires-assembléegénérale@orpea.net ; cet e-mail devra préciser leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;

Pour les actionnaires au porteur : ils devront envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : ORPEA-mandataires-assembléegénérale@orpea.net ; cet e-mail devra préciser leurs nom, prénom, adresse et du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale (Société Générale – Département Titres et Bourse-Service SGSS/GIS/ISE/SHM – 32 rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03, France).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les emails et/ou confirmations écrites de l'intermédiaire financier devront être réceptionnés comme indiqué ci-dessus par Société Générale au plus tard le 27 juin 2011.

4- Questions écrites

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration répondra en cours d'Assemblée. Ces questions écrites doivent être envoyées au siège administratif d'ORPEA (à l'attention du Président du Conseil d'administration d'ORPEA – « Questions écrites à l'Assemblée » – 3, rue Bellini – 92806 Puteaux) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 24 juin 2011. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier habilité.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet d'ORPEA.

5- Informations et documents mis à disposition des actionnaires

Conformément à la loi, les documents devant être mis à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée, sont disponibles dans les délais légaux au siège de la Société et sur le site de la Société à l'adresse suivante : www.orpea.com.

L'avis prévu par l'article R 225-73 du Code de commerce a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 25 mai 2011.

Le Conseil d'Administration

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ORPEA SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS

Le Conseil d'administration vous expose ci-après les motifs de chacune des résolutions proposées. Le texte intégral de ces résolutions figure en annexe des présentes.

I– APPROBATION DES COMPTES ANNUELS SOCIAUX ET CONSOLIDES – AFFECTATION DU RESULTAT – QUITUS (1ERE, 2EME, 3EME ET 4EME RESOLUTIONS)

Les deux premières résolutions traitent de l'approbation des comptes annuels sociaux (1ère résolution) et consolidés (2ème résolution) d'ORPEA. Les comptes sociaux et consolidés clos au 31 décembre 2010 ont fait l'objet de commentaires figurant dans le Rapport de gestion inclus dans le Document de référence 2010 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet d'ORPEA (www.orpea.com).

Les comptes sociaux d'ORPEA de l'exercice 2010 font ressortir un bénéfice de 6 034 079 €, contre un bénéfice de 6 934 516 € au titre de l'exercice précédent.

Les comptes consolidés de l'exercice 2010 font ressortir un résultat groupe positif de 66 937 000 €, contre un bénéfice de 61 137 509 € au titre de l'exercice précédent.

Nous vous proposons d'approuver ces comptes.

Le Conseil d'Administration vous propose par la 3ème résolution d'affecter le bénéfice de l'exercice comme suit :

- le bénéfice, qui s'élève à	6 034 079€
à la réserve légale	301 704€
- le solde, soit	5 732 375€
augmenté du « Report à nouveau » antérieur, soit	36 214 697€
formant un montant total disponible de	41 947 072€
à la distribution d'un dividende de 0.23€ à chacune des 42 352 795 actions composant le capital social au 1er janvier 2011, soit	9 741 142,85€,
- le solde, au compte Report à nouveau, soit	32 205 929,15€

Ce dividende par action est éligible, pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu, à la réfaction de 40% prévue à l'article 243bis du Code général des impôts.

Si cette proposition est approuvée, le dividende serait versé le 15 septembre 2011.

Il vous sera demandé de donner pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à l'effet de déterminer, notamment en considération du nombre d'actions détenues par la société à la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende et en conséquence le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste "Report à nouveau", et à prélever sur le compte « Report à nouveau » les sommes nécessaires au paiement du dividende attaché qui aux actions qui seraient créées, suite à l'exercice d'options de souscription d'actions, entre le 1er janvier 2011 et la date de mise en paiement du dividende.

Par la 4ème résolution, il vous est demandé de bien vouloir donner quitus aux administrateurs pour l'accomplissement de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

II– APPROBATIONS DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (5EME RESOLUTION)

La 5ème résolution est relative aux conventions dites « réglementées » (article L.225-38 du Code de commerce).

Ces conventions ont donné lieu à l'établissement par vos Commissaires aux comptes du rapport spécial, ce dernier rappelant les conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2010.

Ce rapport spécial est inclus dans le Document de Référence 2010 déposé auprès de l'AMF et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet d'ORPEA (www.orpea.com).

III– RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS ET NOMINATIONS D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR ((6EME, 7EME, 8EME, ET 9EME RESOLUTIONS).

Les mandats du Docteur Jean-Claude MARIAN, Mademoiselle Brigitte MICHEL et Monsieur Alexandre MALBASA arrivent à expiration à l'issue de la présente assemblée générale approuvant les comptes clos le 31 décembre 2010. Nous vous rappelons que le mandat de Monsieur Yves Le Masne arrivera à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui se prononcera en 2012 sur les comptes qui seront clos le 31 décembre 2011.

Nous vous rappelons également que la durée statutaire des mandats des administrateurs est de 6 ans. Votre conseil vous proposera, par la 29ème résolution, de modifier les statuts de la Société afin de réduire, conformément au code AFEP-MEDEF, la durée des mandats de 6 ans à 4 ans, et d'organiser, pour les mandats renouvelés par la présente assemblée générale, l'échelonnement de ces mandats sur des durées de 2, 3 et 4, de façon à éviter un renouvellement en bloc.

Si vous décidez de réduire ainsi la durée du mandat des administrateurs en adoptant la 29ème résolution, cette décision s'appliquerait immédiatement, ce qui mettrait fin immédiatement au mandat d'administrateur de Monsieur Yves LE MASNE.

En conséquence, et sous la condition suspensive de l'adoption de la 29ème résolution, il vous est proposé de renouveler le mandat

- du Dr Jean-Claude Marian et de Monsieur Yves LE MASNE en qualité d'administrateurs pour une durée de 4 ans ; les mandats ainsi renouvelés viendraient à échéance à l'issue de' l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2015 sur les comptes de l'exercice 2014.
- de Mademoiselle Brigitte MICHEL et Monsieur Alexandre MALBASA en qualité d'administrateur pour une durée de 2 ans ; les mandats ainsi renouvelés viendraient à échéance à l'issue de' l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2013 sur les comptes de l'exercice 2012.

En outre, votre Conseil d'administration vous propose de renforcer le conseil en nommant Monsieur Jean-Patrick FORTLACROIX en qualité d'administrateur pour une durée de 3 ans ; son mandat viendrait à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice 2013. En faveur de la candidature de Monsieur FORTLACROIX, le conseil d'administration a retenu son expérience et ses connaissances en matière comptable et financière, notamment dans le secteur sanitaire et médico-social.

Dans le cas où vous n'adopteriez pas la 29ème résolution, Docteur Jean-Claude MARIAN, Mademoiselle Brigitte MICHEL et Messieurs Alexandre MALBASA et Jean-Patrick FORTLACROIX seraient nommés pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée en 2017 à statuer sur les comptes de 2016 ; Monsieur Yves LE MASNE poursuivrait son mandat jusqu'à l'échéance de son mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée en 2012 à statuer sur les comptes 2011.

Les curriculum vitae du Docteur Jean-Claude MARIAN, Mademoiselle Brigitte MICHEL, et Messieurs Alexandre MALBASA et Jean-Patrick FORTLACROIX figurent en annexe.

IV– AUTORISATIONS EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS ET EN VUE, EVENTUELLEMENT, DE LEUR ANNULATION 5 (12EME ET 13EME RESOLUTIONS – A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

La 12ème résolution a pour objet de renouveler au Conseil d'administration l'autorisation annuelle d'acheter des actions ORPEA. En effet, la Société doit disposer à tout moment de la capacité d'opérer sur ses propres actions.

Nous vous proposons donc de bien vouloir l'autoriser à nouveau à acheter un nombre d'actions de la Société dans les limites fixées par votre Assemblée Générale et conformément à la loi.

1) Objectifs du programme

Dans le cadre du programme de rachat d'actions, les achats seront effectués en vue :

a) d'animer le marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

b) d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour les attribuer aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de l'attribution d'options d'achats ou de souscription d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la cession d'actions à leur profit ;

c) de remettre ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange ou de toute autre manière à l'attribution des actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;

d) de les annuler par réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de commerce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de la résolution relative à l'autorisation de les annuler ;

e) d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opération éventuelle de croissance externe ou toute autre opération qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur ;

f) la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers.

Les actions achetées et conservées par ORPEA seront privées de leurs droits de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

2) Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres, et prix maximum d'achat

- Part maximale du capital dont le rachat est autorisé : 10 % du capital de la Société (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2010, 4 235 279 actions), à quelque moment que ce soit, étant précisé que cette limite s'apprécie à la date des rachats afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme. Le nombre d'actions prise en compte pour le calcul de cette limite correspondant au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme dans le cadre de l'objectif de liquidité.
  - Prix maximum d'achat : 50 €
  - Montant global maximal affecté au programme : 211 763 950 €
  - Compte tenu de 20 328 actions détenues directement par ORPEA au 28 février 2011, le rachat ne pourrait porter à ce jour que sur 4 214 951 actions (9,95% du capital), soit un montant maximum de 210 747 550 €.
  - Modalités des rachats : les achats, cessions, transfert, échanges pourront être réalisés par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, y compris par opérations sur blocs de titres, étant précisé que la résolution proposée au

vote des actionnaires ne limite pas la part du programme pouvant être réalisée par achat de blocs de titres.

La Société pourrait utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat en cas d'offre publique portant sur les titres de la Société dans le respect de l'article 232-15 du Règlement Général de l'AMF : il parait en effet important que la Société puisse continuer, même en période d'offre, à respecter ses engagements notamment au regard des objectifs b et c .visés ci-dessus.

3) Durée du programme de rachat

Ce programme de rachat pourra être mis en œuvre pendant une période de 18 mois à compter de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2011. Cette autorisation rendrait caduque toute autorisation précédente de même nature pour sa partie non utilisée.

Aux termes de la 13ème résolution, il vous est demandé de renouveler à votre Conseil d'administration l'autorisation qui lui avait été consentie par l'Assemblée générale mixte du 25 juin 2010, pour une durée de 18 mois, d'annuler éventuellement les actions de la Société acquises dans le cadre du programme de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10 % du capital social, par période de 24 mois.

Cette annulation d'actions entrainerait une réduction du capital social, et par conséquent une modification des statuts (d'où la soumission de cette résolution aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire).

Nous vous précisons qu'il n'a été, à ce jour, procédé à aucune annulation d'action. Cette autorisation rendrait caduque toute autorisation précédente de même nature.

V– DELEGATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL (14EME A 26EME RESOLUTIONS – A TITRE EXTRAORDINAIRE)

La politique du Conseil d'administration est de préférer par principe l'augmentation classique avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires s'avérerait utile dans l'intérêt de la Société.

C'est pourquoi le Conseil d'administration vous propose, par les résolutions 14 à 26, de lui renouveler les délégations de compétence, avec faculté de subdélégation, lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du Groupe. Ces nouvelles délégations annuleraient et remplaceraient, pour leur fraction non utilisée, les délégations précédemment votées par votre assemblée générale du 26 juin 2009 et ayant le même objet.

► PLAFOND GLOBAL :

La 25ème résolution prévoit un plafond global pour les délégations prévues par les résolutions 14 à 25 ; ce plafond est le suivant :

- 30 000 000 (trente millions) d'euros, le plafond du montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs des titres financiers donnant accès au capital social ;

et

- à 350 000 000 (trois cents cinquante millions) d'euros, le plafond du montant nominal maximal des titres de créances.

► SOUS–PLAFONDS – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS ENVISAGEES

En plus de ce plafond global, des sous-plafonds s'appliquent en fonction du type d'opération envisagée :

► Emissions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (14ème résolution).

Par la 14ème résolution, il vous est demandé d'octroyer à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, ces valeurs mobilières pouvant notamment consister en des titres de créances ou associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, dans la limite des montants suivants :

- 30 000 000 (trente millions) d'euros, le plafond du montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs des titres financiers donnant accès au capital social ;

et

à 250 000 000 (deux cents cinquante millions) d'euros, le plafond du montant nominal maximal des titres de créances.

Les actionnaires pourront exercer leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi, à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible dans les conditions que le Conseil d'administration arrêtera. Dans le cadre de cette délégation, votre Conseil pourrait fixer les conditions de la ou ou des émissions, et déterminer notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières, le montant à émettre dans les limites visées ci-dessus, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime d'émission, les modalités de leur libération, et leur date de jouissance éventuellement rétroactive.

La durée de validité de ces autorisations serait de 26 mois.

► Emission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

✓ 15ème et 16ème résolutions

Votre Conseil d'administration sollicite de votre assemblée générale des délégations de compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, de tous titres financiers et/ou de toutes valeurs mobilières diverses donnant accès immédiatement ou/et à terme à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans le cadre d'offre au public (15ème résolution) et /ou par offres visées à l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier c'est-à-dire par placements privés au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (16ème résolution). La durée de validité de ces autorisations serait de 26 mois.

Les plafonds des augmentations de capital pouvant résulter des 15 et 16ème résolutions sont les suivants :

- 30 000 000 (trente millions) d'euros, le plafond du montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs des titres financiers donnant accès au capital social ;

et

- à 200 000 000 (deux cent millions) d'euros, le plafond du montant nominal maximal des titres de créances.

Il est rappelé que ces plafonds s'imputent sur le plafond global prévu à la 25ème résolution, et, s'agissant des émissions susceptibles d'être réalisées par placement privés prévues par la 16ème résolution, le montant nominal des augmentations de capital pouvant en résulter est plafonné par la réglementation en vigueur (soit actuellement à 20 % du capital par an) ET s'imputerait sur les plafonds prévus par la 15ème résolution.

Pour atténuer les conséquences d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, la 15ème résolution prévoit que le Conseil pourra accorder aux actionnaires un délai de priorité pour souscrire aux actions émises.

Le prix d'émission des titres émis sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de la fixation du prix de l'émission qui prévoient actuellement un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

- ✓ 17ème et 21ème résolutions

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 du Code de Commerce, votre Conseil d'administration vous demande, à la 17ème résolution, de lui renouveler l'autorisation d'augmenter le capital dite « au fil de l'eau » dans la limite de 10 % du capital par an dans les conditions de prix suivantes : soit la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours de l'action choisis parmi tout ou partie des soixante dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, dans les deux cas, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 12%.

En cas d'usage de ces facultés, le Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes établiraient des rapports complémentaires sur les conditions définitives de l'opération et précisant l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La durée de validité de cette autorisation serait de 26 mois.

Par la 21ème résolution, le Conseil d'Administration sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour augmenter le capital social, dans la limite du montant nominal maximal de 3 750 000 (trois millions sept cent cinquante mille) euros, représentant à ce jour au maximum 3 000 000 (trois millions) d'actions, par l'émission en une ou plusieurs fois, de bons d'émission d'actions (« BEA ») qui permettraient à votre Société de demander à un établissement de crédit, disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme, à souscrire à une ou plusieurs action(s) ordinaire(s) nouvelle(s) de la Société, étant précisé que la période d'exercice des BEA serait au maximum de 3 années suivant leur date d'émission et que le prix du BEA serait fixé à 0,01 €.

Le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois jours de bourse précédant immédiatement leur émission, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 10%.

Cette résolution procurerait à la Société la garantie d'un financement en fonds propres auprès d'un ou plusieurs intermédiaires financiers, mobilisable sous forme de tirages successifs. Elle permettrait la mise en œuvre optionnelle d'une série d'augmentations de capital, le Conseil d'administration bénéficiant ainsi d'une flexibilité maximale, associée à une garantie de prise ferme, pour renforcer les fonds propres de la Société en fonction de ses projets de croissance.

La durée de validité de cette autorisation serait de 18 mois.

- ✓ 18ème et 19ème résolutions

Il convient d'envisager également la possibilité d'acquisitions payées en titres financiers,

- soit pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières, dans un contexte où les actions apportées à ORPEA ne seraient pas négociées sur un marché réglementé ou équivalent (18ème résolution) ; ces émissions susceptibles d'être réalisées en rémunération d'apport en nature sont plafonnées à 10 % du capital ;

- soit à l'occasion d'une offre publique d'échange initiée par la Société (19ème résolution). Les émissions susceptibles d'être réalisées en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sont plafonnées à 20 000 000 € en nominal ;

La durée de validité de ces autorisations serait de 26 mois.

► Emissions additionnelles par application de la clause de surallocation (20ème résolution).

Par la 20ème résolution, le Conseil d'administration sollicite en outre de votre Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, une autorisation pour augmenter le montant initial d'une augmentation de capital (réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit donc par applications des 14ème à 17ème résolutions) dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour celle-ci. Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration constaterait une demande excédentaire de souscription, et déciderait en conséquence d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché (« green shoe »). Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de la 20ème résolution s'imputant sur les plafonds respectifs des 14ème à 17ème résolutions, cette autorisation consentie au Conseil d'Administration ne pourrait, en aucune façon, avoir pour effet d'augmenter les plafonds décrits ci-dessus.

► AUTORISATIONS EN FAVEUR DES SALARIES ET MANDATAIRES DU GROUPE

Afin de continuer à pouvoir associer l'ensemble des salariés et mandataires sociaux du Groupe à son développement, et à créer un sentiment d'appartenance en cherchant à rapprocher leurs intérêts à ceux des actionnaires de la Société, il vous est proposé de consentir à votre Conseil des autorisations lui permettant de procéder à des émissions de titres de capital réservés aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise, et de consentir des options et/ou des actions gratuites.

✓ Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des émissions de titres de capital réservées aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise (22ème résolution)

La 22ème résolution vise à permettre, pour une durée de 26 mois, au Conseil d'administration de procéder, conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'actionnariat des salariés et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-129-6 du Code de commerce, à des augmentations du capital de la Société, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, à titre onéreux et/ou à titre gratuit, d'actions ordinaires, de titres et/ou de toutes valeurs mobilières de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, et dans la limite de 400 000 € de montant nominal, à des actions ordinaires de la Société réservées :

- aux salariés et/ou aux mandataires sociaux, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables, de la Société et/ou des sociétés ou groupements, français ou étrangers, qui lui sont liés au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce ;

- lorsque ces salariés, et/ou ou mandataires sociaux, adhèrent à un plan d'épargne d'entreprise et remplissent, en outre, les autres conditions éventuellement imposées par le Conseil d'Administration.

Cette décision supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, laquelle emporterait renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux actions auxquels les titres émis, sur le fondement de la présente délégation, donnent droit.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail.

✓ Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (23ème résolution)

Aux termes de la 23ème résolution, il vous est demandé de renouveler à votre Conseil d'administration l'autorisation de procéder éventuellement à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit de membres du

personnel ou de catégories d'entre eux, de dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées.

L'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans ; les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions.

Conformément à la loi, votre Conseil d'administration aura également à décider à l'égard des bénéficiaires dirigeants tels que définis par la loi, soit que les actions attribuées gratuitement ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Le nombre total d'actions qui seraient éventuellement attribuées gratuitement ne pourra excéder un nombre maximum de 300 000 actions, soit 0,71% du capital social. La durée de validité de cette autorisation serait de 38 mois.

- ✓ Autorisation donnée au Conseil d'Administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux et salariés (24ème résolution)

Par la 24ème résolution, il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'administration à consentir des options donnant droit, à son choix, soit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre par voie d'augmentation de capital, soit à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués par celle-ci ;

Le nombre total des options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant, à la date d'attribution, plus de 300 000 actions. Cette autorisation serait valable pour une durée de trente-huit mois.

Le prix de souscription sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option sera consentie, sans qu'il puisse être inférieur au montant minimum fixé dans l'un et l'autre cas par la loi en vigueur audit jour.

► Plafond autonome – Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (26ème résolution).

Par la 26ème résolution, votre Conseil d'administration sollicite le renouvellement de la délégation de compétence pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite de nominal maximum de 30 000 000 €

L'existence d'un plafond distinct et autonome est justifié puisque ces augmentations n'entraineraient aucune dilution pour les actionnaires et seraient sans modification du volume des fonds propres de la Société (ces augmentations intervenant soit par l'attribution gratuite aux actionnaires d'actions nouvelles, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes).

Cette délégation, d'une durée de 26 mois, mettrait fin à la précédente délégation accordée lors de l'Assemblée générale mixte du 26 juin 2009.

VI– DELEGATIONS POUR EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES NE DONNANT PAS ACCES AU CAPITAL SOCIAL

Afin d'étoffer le cadre de la politique financière du groupe, il vous est proposé, à la 27ème résolution, de déléguer à votre Conseil d'Administration l'autorisation d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société, pour un montant nominal maximum de 300 000 000 €.

Il est précisé que ce plafond est distinct et autonome de celui prévu par les 14ème et 15ème résolutions, et du plafond global fixé par la 25ème résolution.

Cette délégation couvre les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances qui ne sont pas visées par les 9ème à 15ème résolutions et correspondent à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances telles que, par exemple, les obligations à bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire.

Une telle délégation permettra ainsi d'étoffer le cadre de la politique financière du groupe.

En cas d'adoption de cette résolution, votre Conseil pourra fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance même rétroactive, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt.

La durée de validité de cette délégation serait de 26 mois.

VII- MODIFICATIONS STATUTAIRES

- ✓ Mise en harmonie de l'article 13 des statuts avec la loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière (28ème résolution)

La loi 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière a créé un nouveau cas de franchissement de seuils soumis à déclaration au titre de l'article L 233-7 du code de commerce fixé à 30 % du capital ou des droits de vote (ce seuil correspondant au seuil de déclenchement de l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique).

Il conviendrait de compléter l'article 13 des statuts, en y ajoutant ce nouveau seuil.

Cependant, dans la mesure où les statuts de la Société ne visent que les franchissements de seuils légaux (ORPEA n'ayant pas institué d'obligation supplémentaire d'information en cas de détention de fraction de capital ou des droits de vote inférieures à celle de 5 % prévue par la loi), et par souci de simplicité, il vous est proposé de ne viser à l'article 13 des statuts que cette obligation légale d'information sans préciser les seuils légaux qui sont susceptibles de modifications législatives.

Ainsi le début de l'article 13 des statuts, qui est actuellement rédigé comme suit

> *« Tout actionnaire doit satisfaire aux obligations légales d'information, au cas où, agissant seul ou de concert, il vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié ou des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtième du capital ou des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société. Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les seuils ci-dessus mentionnés sont calculés en droit de vote ».*

serait modifié comme suit

> *« Tout actionnaire doit satisfaire aux obligations légales d'information, au cas où, agissant seul ou de concert, il vient à détenir ou cesse de détenir une fraction de capital ou des droits de vote définie par le code de commerce ».*

Le reste de l'article 13 serait sans changement.

- ✓ Modification de la durée du mandat des administrateurs et modification en conséquence de l'article 15 des statuts (29ème résolution)

Il est rappelé que la durée du mandat des administrateurs actuellement fixée par les statuts est la durée légale de 6 ans.

Par la 29ème résolution, le Conseil d'administration vous propose de réduire, conformément à l'article 12 du Code AFEP MEDEF, cette durée à 4 ans et d'organiser un échelonnement permettant d'éviter un renouvellement en bloc.

Ainsi il vous est proposé de modifier le point 2 de l'article 15 des statuts comme suit :

« 2. La durée de leurs fonctions est de quatre ans, renouvelable.

Par exception, pour assurer un échelonnement des mandats des membres du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'administration qui seront nommés par l'assemblée générale appelée à approuver les comptes clos au 31 décembre 2010 pourront être nommés pour une durée de deux, trois ou quatre ans ».

Le reste de l'article 15 serait sans changement.

- ✓ Mise en harmonie des articles 24 et 25 avec l'ordonnance du 9 décembre 2010 (30ème résolution)

Il résulte de l'ordonnance du 9 décembre 2010, et de son décret d'application du 23 décembre 2010, relatif aux droits des actionnaires de sociétés cotées, notamment une modification de régime de représentation des actionnaires aux assemblées, le droit de demander l'inscription de points à l'ordre du jour.

Il est également proposé de prévoir la possibilité de faire participer les actionnaires qui le souhaiteraient par visioconférence ou par tous moyens de communication électronique y compris internet, d'introduire la faculté de prévoir une formulaire de demande d'admission, de procuration ou de vote à distance sous forme électronique.

De façon plus générale, le Conseil d'administration vous propose de renvoyer à la loi concernant les formalités de convocation des assemblées générales dans la mesure où les statuts de la Société ne dérogent pas aux dispositions légales.

- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Par la 31ème résolution, il est vous proposé de conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives aux délibérations prises par la présente assemblée.

PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ORPEA

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice 2010).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes, du rapport du Président du Conseil d'Administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce et des rapports des commissaires aux comptes, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2010, faisant ressortir un bénéfice de 6 034 079 €.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2010).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2010 faisant apparaître un bénéfice net de 66 937 000 €.

Troisième résolution (Affectation du résultat)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide d'affecter :

- le bénéfice, qui s'élève à	6 034 079€
à la réserve légale	301 704€
- le solde, soit	5 732 375€
augmenté du « Report à nouveau » antérieur, soit	36 214 697€ formant un
montant total disponible de	41 947 072€,
à la distribution d'un dividende de 0.23€ à chacune des 42 352 795 actions composant le capital social au 1er janvier 2011, soit	9 741 142,85€,
- le solde, au compte Report à nouveau, soit	32 205 929,15€

Le dividende sera mis en paiement à compter du 15 septembre 2011.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de déterminer, notamment en considération du nombre d'actions détenues par la société à la date de mise en paiement du dividende et du nombre d'actions éventuellement annulées avant cette date, le montant global du dividende et en conséquence le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste "Report à nouveau".

L'assemblée générale autorise également le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à prélever sur le compte « Report à nouveau » les sommes nécessaires au paiement du dividende attaché aux actions créées, suite à l'exercice d'options de souscription d'actions, entre le 1er janvier 2011 et la date de mise en paiement du dividende.

Ce dividende par action est éligible, pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu, à la réfaction de 40% prévue à l'article 243bis du Code général des impôts.

L'assemblée générale donne acte au Conseil d'administration du rappel des distributions qui ont été effectuées au titre des trois derniers exercices clos, tel que résumé dans le tableau ci-dessous :

Exercice social	Nombre d'actions	Dividende net par action*
2007	Néant	Néant
2008	36 902 772	0,10 €
2009	38 847 172	0,15 €

** le dividende annuel était éligible à l'abattement bénéficiant aux seules personnes physiques fiscalement domiciliées en France conformément aux dispositions de l'article 158.3 alinéa 2 du Code général des impôts.*

<u>Quatrième résolution</u> (Quitus aux administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne quitus aux administrateurs de l'accomplissement de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

<u>Cinquième résolution</u> (Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conventions visées audit rapport.

<u>Sixième résolution</u> (Jetons de présence)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe à 100 000 € le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration, au titre de chaque exercice social ouvert à compter du 1er janvier 2011 et ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

<u>Septième résolution</u> (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Claude MARIAN)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Claude MARIAN vient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée de 4 ans, ce mandat prenant alors fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2015 à statuer sur les comptes de l'exercice 2014, et ce sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-neuvième résolution, ou, dans le cas où la vingt-neuvième résolution ne serait pas adoptée, pour une durée de 6 ans, ce mandat prenant alors fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2017 à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

<u>Huitième résolution</u> (Renouvellement du mandat d'administrateur de Mademoiselle Brigitte MICHEL)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'administrateur de Mademoiselle Brigitte MICHEL vient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée de 2 ans, ce mandat prenant alors fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2013 à statuer sur les comptes de l'exercice 2012, et ce sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-neuvième résolution, ou, dans le cas où la vingt-neuvième résolution ne serait pas adoptée, pour une durée de 6 ans, ce mandat prenant alors fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2017 à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

<u>Neuvième résolution</u> (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre MALBASA)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre MALBASA vient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée de 2 ans, ce mandat prenant alors fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2013 à statuer sur les comptes de l'exercice 2012, et ce sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-neuvième résolution, ou, pour une durée de 6 ans, dans le cas où la vingt-neuvième résolution ne serait pas adoptée, ce mandat prenant alors fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2017 à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

<u>Dixième résolution</u> (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Yves LE MASNE)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et sous réserve de l'adoption de la vingt-neuvième résolution et de la modification statutaire qu'elle entraine, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Yves LE MASNE, prend fin du fait de cette modification statutaire, décide de renouveler ce mandat pour une durée de 4 ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2015 à statuer sur les comptes de l'exercice 2014.

<u>Onzième résolution</u> (Nomination de Monsieur Jean-Patrick FORTLACROIX en qualité de nouvel Administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer à compter de ce jour, en qualité de nouvel administrateur, Monsieur Jean-

Patrick FORTLACROIX, pour une durée de 3 ans, ce mandat prenant alors fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2014 à statuer sur les comptes de l'exercice 2013, et ce sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-neuvième résolution, ou, pour une durée de 6 ans, dans le cas où la vingt-neuvième résolution ne serait pas adoptée, ce mandat prenant alors fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2017 à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Douzième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions).

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et pris connaissance du descriptif du programme de rachat d'actions établi conformément aux dispositions des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, autorise, dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'Administration à acquérir, en une ou plusieurs fois et par tout moyen, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10% du nombre des actions composant le capital social de la Société à tout moment,

La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres prévues par la loi en vue, notamment :

a) d'animer le marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

b) d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour les attribuer aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de l'attribution d'options d'achats ou de souscription d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la cession d'actions à leurs profits ;

c) de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange ou de toute autre manière à l'attribution des actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;

d) de les annuler par réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de commerce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de la treizième résolution ;

e) d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opération éventuelle de croissance externe ou toute autre opération qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur ; ou

f) la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers.

L'assemblée générale décide que la Société pourra utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat en cas d'offre publique portant sur les titres de la Société, conformément aux dispositions de l'article 232-15 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ou toute autre disposition légale, réglementaire ou autre applicable ou qui viendrait s'y substituer).

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués et payés par tout moyen et notamment dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu par la Société avec un prestataire de service d'investissement, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, y compris de gré à gré et par bloc d'actions, par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, et la mise en place de stratégies optionnelles (achat et vente d'options d'achat et de vente et toutes combinaisons de celles-ci dans le respect de la réglementation applicable), et aux époques que le Conseil d'administration appréciera. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par transactions de blocs n'est pas limitée.

L'assemblée générale fixe les limites suivantes à l'utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'administration :

- le prix maximum d'achat, hors frais d'acquisition, ne pourra être supérieur à 50 € par action ;

- le nombre maximum d'actions pouvant être acquises ne pourra excéder 10% du nombre total d'actions émises (soit à titre indicatif à ce jour 4 235 279 actions) ; étant précisé que cette limite s'apprécie à la date des rachats afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme. Le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondant au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme ;

- le montant maximal susceptible d'être consacré à ces achats serait ainsi de 211 763 950€ ;

Ces limites sont fixées sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour passer tous ordres de Bourse, signer tous actes d'achat, d'échange ou de transfert, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités, procéder à tous ajustements prévus ci-dessus et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Cette résolution prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

II- Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

***Treizième résolution* (Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions propres détenues par la Société).**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'adoption de la douzième résolution de la présente assemblée, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera, dans les limites autorisées par la loi, soit à ce jour, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre mois, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale. La différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sera imputée en partie sur la réserve légale à concurrence de 10% du capital annulé et pour le surplus sur les primes et réserves disponibles.

2. Fixe à dix huit mois à compter de la présente Assemblée générale la durée de validité durant laquelle cette autorisation peut être utilisée par le Conseil d'Administration.

3. Donne au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour :

- procéder à l'annulation des actions et à la ou aux réductions de capital en résultant ;

- en arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;

- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes ; et

- procéder aux modifications corrélatives des statuts, et d'une manière générale, faire le nécessaire, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

4. Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, pour la période non écoulée, et remplace l'autorisation accordée par l'assemblée générale mixte du 25 juin 2010 dans sa dixième résolution.

Quatorzième résolution *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément notamment aux articles L. 225-127, L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 225-132, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1.Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur les marchés français et/ou international, en euros ou en toute autre devise, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, de tous titres financiers et/ou de toutes valeurs mobilières diverses, de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou/et à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société ou donnant droit à

l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit à titre gratuit, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce ;

Les titres financiers donnant accès au capital de la Société ou d'une société liée dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de Commerce ainsi émis pourront consister notamment en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou indéterminée, être émis en euros ou en devises ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

2. Fixe, en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à termes, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, à 30 000 000 (trente millions) d'euros ou sa contre valeur dans toute autre monnaie ou unité autorisée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs des valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

b) le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, à 250 000 000 (deux cent cinquante millions) d'euros ou à sa contre-valeur dans toute autre monnaie ou unité autorisée, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu ;

Ces montants s'imputeront sur les montants du plafond global fixés à la vingt-cinquième résolution.

3. En cas d'usage par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de la présente délégation de compétence :

a) décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux titres ainsi émis ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

b) décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de Commerce, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission telle que définie ci-dessus, le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

— limiter, conformément et dans les conditions prévues par la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission considérée ou tout autre seuil qui serait fixé par la loi ;

— répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

— offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

c) prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres donnant accès, ou pouvant donner accès, à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres donnent droit ;

d) décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

e) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacun des titres émis dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission ;

4. Décide que le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, et notamment :

— fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières, déterminer le montant à émettre dans les limites visées ci-dessus, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime d'émission ;

— décider ou non que les titres de capital non souscrits à titre irréductible seront attribués à ceux qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;

— prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur ;

— procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant à terme accès au capital social conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

— fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

— d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

5. Décide qu'en cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur prix d'émission avec ou sans prime, leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société ;

6. Le Conseil d'Administration rendra compte, par voie de rapport complémentaire certifié par les commissaires aux comptes, de l'utilisation de cette délégation, décrivant notamment les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire ;

7. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation, qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quinzième résolution *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément notamment aux articles L. 225-127, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur les marchés français et/ou international, en euros ou en toute autre devise, l'émission d'actions ordinaires de la Société, de tous titres financiers et/ou de toutes valeurs mobilières diverses, de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou/et à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce ;

Les titres financiers donnant accès au capital de la Société ou d'une société liée dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce ainsi émis pourront consister notamment en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et pourront notamment revêtir la forme de

titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou indéterminée, être émis en euros ou en devises ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies;

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

2. Décide que le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à termes, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'Administration, au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 30 000 000 (trente millions) d'euros, ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie ou unité autorisée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal global des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs des valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, étant précisé que le plafond de 20% prévu à la dix-septième résolution s'imputera sur le plafond fixé aux termes de la présente résolution.

Décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente délégation le seront par voie d'offre au public.

3. Décide en outre que le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 200 000 000 (deux cent millions) d'euros ou à sa contre-valeur en devises étrangères ;

Ces montants s'imputeront sur les montants du plafond global fixés à la vingt-cinquième résolution.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux titres financiers à émettre, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission faite par offre au public dans le cadre de la présente résolution, pendant un délai et selon des modalités qu'il fixera, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, et pourra s'exercer à titre irréductible et éventuellement réductible.

5. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou des titres financiers visés ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

— limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission considérée ;

— répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

— offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

6. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des titres financiers donnant accès à terme à des actions de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres financiers donnent droit.

7. Décide que le prix d'émission des titres de capital sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de la fixation du prix de l'émission ;

8. Décide que le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

— fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des titres financiers et/ou des valeurs mobilières, déterminer le montant à émettre dans les limites visées ci-dessus, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime d'émission ;

— procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant à terme accès au capital social conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

— d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

9. Décide qu'en cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur prix d'émission avec ou sans prime, leur taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société ;

10. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte du 26 juin 2009 dans sa dixième résolution.

11. Constate, en tant que de besoin que la présente délégation de compétence n'a pas le même objet que la seizième résolution de la présente assemblée générale, laquelle est limitée à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans le cadre d'offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier ; en conséquence, prend acte du fait que l'adoption éventuelle de la seizième résolution n'affectera pas la validité et le terme de la présente délégation de compétence.

Seizième résolution *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément notamment aux articles L. 225-127, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce, et du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur les marchés français et/ou international, en euros ou en toute autre devise, l'émission d'actions ordinaires de la Société, de tous titres financiers et/ou de toutes valeurs mobilières diverses, de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou/et à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce ;

Les titres financiers donnant accès au capital de la Société ou d'une société liée dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce ainsi émis pourront consister notamment en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou indéterminée, être émis en euros ou en devises ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies;

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

2. Décide que le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à termes, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'Administration, au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 30 000 000 (trente millions) d'euros, ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie ou unité autorisée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal global des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

Décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente délégation le seront par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 225-136 du Code de commerce et dans la limite de 20% du capital social de la Société par an; étant précisé que ce plafond de 20% s'imputera sur le plafond fixé aux termes de la quinzième résolution.

3. Décide en outre que le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 200 000 000 (deux cent millions) d'euros ou à sa contre-valeur en devises étrangères ;

Ces montants s'imputeront sur les montants du plafond global fixés à la vingt-cinquième résolution.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux titres financiers à émettre.

5. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou des titres financiers visés ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

— limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission considérée ;

— répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

6. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des titres financiers donnant accès à terme à des actions de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres financiers donnent droit.

7. Décide que le prix d'émission des titres de capital sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de la fixation du prix de l'émission ;

8. Décide que le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

— fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des titres financiers et/ou des valeurs mobilières, déterminer le montant à émettre dans les limites visées ci-dessus, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime d'émission ;

— procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant à terme accès au capital social conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

— d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

9. Décide qu'en cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur prix d'émission avec ou sans prime, leur taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société ;

10. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte du 26 juin 2009 dans sa dixième résolution ;

11. Constate, en tant que de besoin que cette délégation étant limitée à l'augmentation de capital par émission, sans droit préférentiel de souscription et par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, n'a pas le même objet que la résolution précédente.

Dix-septième résolution *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'émission de valeurs mobilières dans le cadre des quinzième et seizième résolutions diverses en fixant librement le prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration, en cas d'émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de 50% du capital (une filiale) sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre de la quinzième ou seizième résolutions de la présente assemblée, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par la quinzième ou seizième résolutions et à déterminer le prix conformément aux conditions suivantes.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

2. Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 10% du capital social par période de douze mois ;

3. Décide que le prix d'émission des titres de capital sera déterminé par le Conseil d'Administration selon les modalités suivantes : soit la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours de l'action choisis parmi tout ou partie des soixante dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, dans les deux cas, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 12%. En tout état de cause, les sommes à percevoir pour chaque action seront au moins égales à la valeur nominale.

4. Décide que le montant nominal de l'augmentation du capital de la Société résultant de la mise en œuvre de la présente résolution s'imputera sur le plafond prévu selon le cas, dans la quinzième ou seizième résolution de la présente assemblée générale ;

5. Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ils donnent droit ;

6. Le Conseil d'Administration rendra compte, par voie de rapport complémentaire certifié par les commissaires aux comptes, de l'utilisation de cette délégation, décrivant notamment les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire ;

7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente autorisation ;

8. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 26 juin 2010 dans sa treizième résolution.

Dix-huitième résolution *(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social dans la limite de 10% en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières diverses).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales et notamment à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 10% du capital social de la Société, cette quotité étant appréciée à la date à laquelle le conseil d'administration fera usage de la délégation, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres financiers donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de titres financiers donnant accès par tous moyens au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables.

2. Décide que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront respecter les plafonds prévus dans la quinzième résolution soumise à la présente assemblée, auxquels s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

3. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation à leur droit préférentiel de souscription auxquels les titres donnent droit ;

4. Donne au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi la présente autorisation, à l'effet notamment de :

— statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, sur leurs valeurs, fixer la parité d'échange ainsi que le cas échéant, le montant de la soulte à verser, déterminer les dates, conditions et modalités d'émission ;

— prévoir la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur ;

— procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant à terme accès au capital social conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

— à sa seule initiative imputer les frais des augmentations de capital sur le montant de la prime d'apport, et prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation ;

— d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

5. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution *(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres financiers et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, décide :

1. De déléguer au Conseil d'Administration sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, pour décider, dans les conditions de la quinzième résolution, l'émission de titres de capital de la Société et/ou de titres financiers, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à l'effet de rémunérer les titres apportés à (i) toute offre publique comportant une composante échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou sur ses propres titres (ii) toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique telle que décrite au (i) ci-avant initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché relevant d'un droit étranger ; et décide en tant que de besoin de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres à émettre.

2. Prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de titres financiers susceptibles d'être émis et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ils donnent droit.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 20 000 000 d'euros, montant auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la vingt-cinquième résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, aux fins de mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment :

- pour fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;

- pour constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

- pour déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital ou, le cas échéant, des titres financiers donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ;

- prendre toute mesure nécessaire destinée à protéger les droits des titulaires des titres émis en vertu de la présente délégation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- pour inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des titres de capital et leur valeur nominale ;

- pour, à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'apport et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ; et

- plus généralement pour faire le nécessaire pour réaliser l'opération autorisée et modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale.

Vingtième résolution *(Autorisation au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, le Conseil d'administration à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette autorisation prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt et unième résolution *(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société).*

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux arti cles L. 225-129 à L. 225-129-6, et L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

1. Délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider l'augmentation du capital dans la limite du montant nominal maximal de 3 750 000 (trois millions sept cent cinquante mille) euros, représentant à ce jour au maximum 3 000 000 (trois millions) d'actions, par l'émission en une ou plusieurs fois, de bons d'émission d'actions (« BEA ») qui obligeront leurs titulaires à souscrire à une ou plusieurs action(s) ordinaire(s) nouvelle(s) de la Société sur demande de celle-ci, étant précisé que la période d'exercice des BEA sera au maximum de 3 années suivant leur date d'émission.

Etant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la vingt-cinquième résolution.

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BEA qui seraient émis en application de la présente résolution et de réserver la souscription desdits BEA à la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : établissement de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme (telle que définie au 6-1 de l'article D. 321-1 du même code) sur les titres de capital de la Société, et acceptant de participer à une opération d'augmentation de capital par exercice d'options.

3. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit du ou des porteurs des BEA, susceptibles d'être émis, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces BEA donnent droit.

4. Conformément à l'article L. 225-138 I du Code de Commerce, le Conseil d'Administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'ils n'auront pas vocation à conserver les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BEA.

5. Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, que :

- le prix unitaire de souscription des BEA sera fixé à 0,01 euro ;

- le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles à émettre sur exercice des BEA sera supérieur ou égal à la moyenne pondérée par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois jours de bourse précédant immédiatement leur émission, auxquels sera éventuellement appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 10% ;

- les actions ordinaires émises sur exercice des BEA porteront jouissance courante.

6. Dans les limites fixées par la présente résolution, le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, disposera de tous pouvoirs pour la mettre en œuvre, notamment en concluant une ou plusieurs conventions avec les bénéficiaires désignés par le Conseil au sein de la catégorie susvisée, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées, procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

Le Conseil d'Administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Vingt-deuxième résolution *(Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des émissions de titres de capital réservées aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'actionnariat des salariés et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-129-6 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, à titre onéreux et/ou à titre gratuit, d'actions ordinaires, de titres et/ou de toutes valeurs mobilières de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, et dans la limite de 400 000 € de montant nominal ou à sa contre-valeur en devises étrangères, à des actions ordinaires de la Société réservées :

- aux salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables, de la Société et/ou des sociétés ou groupements, français ou étrangers, qui lui sont liés au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce ;

- lorsque ces salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux, adhèrent à un plan d'épargne d'entreprise et remplissent, en outre, les autres conditions éventuellement imposées par le Conseil d'Administration ;

Ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé aux termes de la vingt-cinquième résolution et est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus dans le cadre de la présente délégation, laquelle emporte renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux actions auxquels les titres émis, sur le fondement de la présente délégation, donnent droit ;

3. Prend acte, en cas d'émission à titre gratuit, de la renonciation des actionnaires à tout droit sur les titres ainsi émis ;

4. Autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions, telles que prévues par le dernier alinéa de l'article L. 3332-24 du Code du Travail ;

5. Décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail ;

6. Confère tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :

- déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription aux émissions objet de la présente délégation ;

- fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires de ces offres de souscription ;

- fixer les conditions et les modalités de la ou des émissions le nombre de titres à émettre (dans la limite du plafond susmentionné) et le nombre attribué à chaque bénéficiaire concerné, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts ;

- décider si les souscriptions pourront être réalisées directement et/ou indirectement par l'intermédiaire de fonds communs de placement ;

- fixer, pour les émissions objet de la présente délégation, les modalités et conditions d'adhésion aux plans d'épargne d'entreprise, en établir le règlement ou, en cas de plans préexistants, en modifier le règlement ;

- imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation ;

- procéder à tous ajustements requis en conformité avec des dispositions légales et/ou contractuelles et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital qui existeront au jour de l'émission considérée,

- et, plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;

7. Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux et salariés).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation, qu'il s'agisse d'actions existantes ou d'actions à émettre, ne pourra excéder 300 000 actions, soit 0,71 % du capital social, ce montant ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver, conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles ; ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la vingt-cinquième résolution.

3. Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions, étant précisé que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.

4. Confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

— déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;

— déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

— fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions (y compris le cas échéant, de performance individuelle ou collective), notamment la période d'acquisition

minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

— prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;

— constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;

— en cas d'émission d'actions nouvelles, fixe le montant et la nature du montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer et imputer, le cas échéant, sur lesdites réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, réaliser et constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

5. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la société. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

6. Constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions et la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées ;

7. Prend acte que si les actions sont attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 225-197-6 de ce code ;

8. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code ;

9. Fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux et salariés).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration en une ou plusieurs fois, au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société éligibles dans les conditions légales et réglementaires, des options donnant droit, à son choix, soit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre par voie d'augmentation de capital, soit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par celle-ci ;

2. Décide que le nombre total des options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant, à la date d'attribution, plus de 300 000 actions, soit à ce jour 0,71 % du capital social, ce montant ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver, conformément à la loi les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles ; ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la vingt-cinquième résolution.

3. Décide qu'en cas d'octroi d'options de souscription, le prix de souscription sera fixé par le Conseil d'Administration au jour où l'option sera consentie, sans qu'il puisse être inférieur au montant minimum fixé dans l'un et l'autre cas par la loi en vigueur audit jour.

Ce prix ne pourra être modifié sauf, si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la Société vient à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par la loi.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration procédera dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération intervenue.

4. Décide que la durée de la période d'exercice des options consenties, tel qu'arrêtée par le Conseil d'Administration, ne pourra excéder 5 ans à compter de leur date d'attribution.

5. Prend acte qu'en application de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription.

6. Prend acte que si des options sont consenties aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 225-186-1 de ce code.

7. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et, notamment pour :

— arrêter la liste des bénéficiaires des options et fixer les conditions dans lesquelles les options seront consenties et levées par leurs bénéficiaires, y compris, le cas échéant, les critères de performance,

— fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires de ces options, dans les limites des dispositions légales et réglementaires applicables ;

— fixer la ou les périodes d'exercice des options et, le cas échéant, établir des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ;

— arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options ;

— pour les options consenties aux mandataires sociaux de la société, prévoir qu'elles ne pourront être levées avant la cessation de leurs fonctions ou fixer la quantité des actions devant être conservées au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

— prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options, en cas d'opérations financières ou sur titres ;

— limiter, restreindre ou interdire l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

— passer toute convention, prendre toutes mesures, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

— s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

8. Fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution *(Plafond global des augmentations de capital).*

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption des résolutions quatorze à vingt-quatre, fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce :

- à 30 000 000 (trente millions) d'euros ou à sa contre-valeur en devises étrangères, le plafond du montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital social ; et

- de fixer à 350 000 000 (trois cent cinquante millions) d'euros ou à sa contre-valeur en devises étrangères, le plafond du montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées.

Vingt-sixième résolution *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment aux articles L. 229-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, ou par la combinaison de ces deux modalités.

2. Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, soit à ce jour, au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

3. En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur au montant des comptes de primes, réserves, bénéfices ou autres existant lors de l'augmentation de capital, dans la limite d'un montant nominal maximum de 30 000 000 € (trente millions d'euros). Ce plafond est indépendant du plafond global fixé aux termes de la vingt-cinquième résolution et compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

4. Donne au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, tous pouvoirs pour mettre en œuvre dans les conditions fixées par la loi la présente résolution à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres à émettre ou le montant dont le nominal sera augmenté ;

- procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations financières sur le capital de la Société ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des actions émises en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

5. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-septième résolution *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution des titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger et/ou sur le marché international, en euros ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, d'obligations assorties de bons de souscription d'obligations et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal pour lequel pourra être libellé l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourra excéder 300 000 000 (trois cent millions) d'€, ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant nominal maximum est indépendant du montant des titres de créances qui seraient émis sur le fondement des résolutions quatorze, quinze et seize et du plafond global fixé aux termes de la vingt-cinquième la résolution, et que ce montant sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au-dessus du pair.

2. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;

- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance même rétroactive, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;

- fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;

- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;

- d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions, conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette délégation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-huitième résolution *(Mise en harmonie de l'article 13 des statuts avec la loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide de modifier le premier alinéa de l'article 13 des statuts de la Société comme suit :

« Tout actionnaire doit satisfaire aux obligations légales d'information, au cas où, agissant seul ou de concert, il vient à détenir ou cesse de détenir une fraction de capital ou des droits de vote définie par le code de commerce ».

Le reste est sans changement.

Vingt-neuvième résolution *(Modification de la durée du mandat des administrateurs et modification en conséquence de l'article 15 des statuts)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide de modifier le premier alinéa du point 2 de l'article 15 des statuts de la Société comme suit :

« 2. La durée de leurs fonctions est de quatre ans, renouvelable.

Par exception, pour assurer un échelonnement des mandats des membres du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'administration qui seront nommés par l'assemblée générale appelée à approuver les comptes clos au 31 décembre 2010 pourront être nommés pour une durée de deux, trois ou quatre ans ».

Le reste de l'article est sans changement.

Trentième résolution *(Mise en harmonie des articles 24 et 25 avec l'ordonnance du 9 décembre 2010)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de mettre en harmonie les statuts avec l'ordonnance du 9 décembre 2010 transposant la Directive européenne concernant le droit des actionnaires. En conséquence, les articles 24 et 25-1 des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

- L'alinéa 3 de l'article 24, antérieurement rédigé comme suit :

> *La convocation des assemblées générales est faite par une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social et en outre, si la société vient à être réputée faire appel public à l'épargne, par une insertion dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, trente cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les actionnaires peuvent adresser leurs demandes d'inscription de projets de résolution dans les délais prescrits par les textes en vigueur.*

est dorénavant rédigé comme suit :

La convocation des assemblées générales est faite dans les conditions fixées par la loi.

- L'alinéa 5 de l'article 24, antérieurement rédigé comme suit :

Cependant, le conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

est dorénavant rédigé comme suit :

Cependant, le conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les points et projets de résolutions dont il aura été saisi les actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

- Il est rajouté à l'article 24, in fine, un alinéa 7, rédigé comme suit :

Si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de communication électronique y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation.

L'alinéa 3 de l'article 25-1, antérieurement rédigé comme suit :

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dans toutes les assemblées. Il peut également voter par correspondance dans les conditions légales et réglementaires. Les formules de procuration et de vote par correspondance sont établies et mises à disposition des actionnaires conformément à la législation en vigueur.

Est dorénavant rédigé comme suit

Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il peut également voter par correspondance, dans les conditions fixées par les lois et règlements, en adressant la formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par des moyens de communication électronique.

Il est rajouté à l'article 25-1 un alinéa 4 rédigé comme suit :

Sur décision du Conseil d'administration, lorsqu'il est fait recours à un formulaire de demande d'admission, de procuration ou de vote à distance sous forme électronique, la signature électronique résulte de l'emploi d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire électronique auquel elle s'attache et pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout autre moyen prévu ou autorisé par la réglementation alors en vigueur.

Trente et unième résolution *(Pouvoirs)* - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des présentes délibérations pour faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt et autres.

PRESENTATION DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ORPEA

- **Docteur Jean-Claude MARIAN,**

Agé de 71 ans, le Docteur Jean-Claude MARIAN est médecin neuropsychiatre. Co-fondateur du Groupe ORPEA, il a auparavant été médecin directeur d'un institut médico-pédagogique, et co-fondateur et dirigeant d'un bureau d'ingénierie et programmation hospitalière. Il dispose ainsi d'une longue expérience dans la conception et l'organisation d'établissements médico-sociaux et sanitaires.

Le Docteur MARIAN a, antérieurement à la scission entre les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, exercé les fonctions de Président Directeur Général d'ORPEA. Depuis cette scission, décidée par le Conseil d'administration du 15 février 2011, il est devenu Président du Conseil d'administration d'ORPEA

Il est propriétaire de 11 506 846 actions.

Mandats en cours dans le cadre du groupe ORPEA:

- Administrateur et Président du Conseil d'administration d'ORPEA
- Administrateur de CASA MIA IMMOBILIARE (Italie)
- Administrateur de ORPEA IBERICA (Espagne)
- Administrateur de RESIDENCIAL SENIOR 2000 (Espagne)
- Administrateur de CM EXTREMADURA DOS 2002 (Espagne)
- Administrateur de DINMORPEA (Espagne)
- Administrateur de ORPEA BELGIUM (Belgique)
- Administrateur de ORPEA BELGIUM IMMOBILIER (Belgique).

Il ne détient aucun mandat en dehors du groupe.

- **Monsieur Yves LE MASNE**

Agé de 48 ans, Monsieur Yves LE MASNE est entré chez ORPEA en 1993 en qualité de contrôleur de gestion. Il a par la suite exercé les fonctions de Responsable du contrôle de gestion puis Directeur administratif et financier en 1998. En 2006, il a été nommé Directeur général délégué, puis est devenu membre du conseil d'administration. Avant son entrée dans le groupe ORPEA, il a été ingénieur spécialisé en informatique de gestion axée vers le contrôle de gestion et la finance. Il est titulaire d'un DESS finance comptabilité, diplômé de l'IAE Paris et de l'Ecole Supérieure d'Informatique.

Depuis le 15 février 2001, il exerce les fonctions de Directeur Général d'ORPEA. Il a conservé ses fonctions de Directeur Financier groupe chargé de la relation avec les investisseurs, de la communication financière et de toutes les opérations de financement de haut de bilan

Il est propriétaire de 26 930 actions.

Mandats en cours dans le cadre du groupe ORPEA:

- Administrateur et Président du Conseil d'administration d'ORPEA
- Président de CLINEA

Il est également administrateur ou représentant permanents de diverses filiales du groupe dont liste est ci-après en annexe.

- **Mademoiselle Brigitte MICHEL,**

Agée de 53 ans, Mademoiselle Brigitte MICHEL est diplômée en droit de l'université de Paris I (DESS Droit des affaires et fiscalité) ; elle est avocat depuis 1992. Elle est également inscrite sur la liste E du barreau de Bruxelles. Elle a auparavant exercé les fonctions de Conseiller Juridique depuis 1987.

Elle est propriétaire de 50 008 actions d'ORPEA.

Elle n'exerce actuellement aucun autre mandat que celui d'administrateur d'ORPEA.

- **Monsieur Alexandre MALBASA**

Agée de 52 ans, Monsieur Alexandre MALBASA est docteur en droit. Il est avocat depuis 1987. Il est actuellement chargé de cours à l'Ecole de Formation du Barreau

(EFB) ; il a été également chargé de cours pendant plusieurs années à la faculté de droit de Saint Maur (Paris 12).

Il est propriétaire de 2 actions d'ORPEA.

Il n'exerce actuellement aucun autre mandat que celui d'administrateur d'ORPEA.

- **Monsieur Jean-Patrick FORTLACROIX,**

Agé de 53 ans, Monsieur Jean-Patrick FORTLACROIX est titulaire du Diplôme d'Expertise Comptable (D.C.E) et du DESS Banque et Finance de l'Université Aix-Marseille. Il exerce actuellement les fonctions d'expert comptable et commissaire aux comptes au sein de la société ADEQUATION depuis 1992. Il dispose d'une expertise en matière immobilière, fiscale, et de consolidation. Le Conseil d'administration a examiné la situation de Monsieur FORTLACROIX au regard des critères d'indépendance du rapport AFEP/MEDEF et a conclu à son indépendance.

Il ne dispose actuellement pas d'action ORPEA.

Il n'exerce aucun mandat dans le groupe ORPEA.

Il exerce les fonctions de Président de la société ADD EQUATION, société d'expertise comptable et de Commissariat aux comptes, et Gérant de la société CADECO, société d'expertise comptable en Comité d'entreprise.

Mandats Exercés par Monsieur Yves LE MASNE au sein du groupe ORPEA

Président S.A.S : La Saharienne, Résidence Saint Luc, La Clairière, Clinique de Champvert, CCR Lavarin, MDR La Cheneraie, Organis, Société de Champvert, Maja, Résidence La Cheneraie, Immobilière Leau Bonneveine, Château de Villeniard, Cardem, Avi Gestion, Le Vigé, Mediter, Centre Gérontologique de Treigny, Centre Gérontologique, L'Horizon, Clinique de Soins de Suite du bois Guillaume, Clinique Psychiatrique de Seine Saint Denis, Le Clos St Sébastien 44, SFI France, Douce France Santé, Massilia Gestion Santé, Gerone Corp, Mex, Clinique Beau Site, Le Verger d'Anna, Le Clos du Roy, Hôtel de l'Espérance, La Chavannerie, Résidence Klarene, Ondine, Clinique de l'Isle le Moulin, Placenette, Saint Honorat, Home la Tour, Les Oliviers de St Laurent

Représentant permanent ORPEA (Administrateur), Paul Cézanne, Résidence du Moulin, Le Vieux Chateau, Clinique du Cabirol, Les Charmilles, Emcejidey

Gérant de SNC : Les Jardins d'Escudié, Margaux Pony, Than.Co, De la Maison Rose, Brechet

Gérant de SARL : Les Matines, Bel Air, SARL 95, SARL 96, La Maison de Louise, Gessimo, La Maison de Lucile, La Maison de Salomé, La Maison de Mathis, La Bretagne, L'Atrium, Gestihome Senior, Maison de Retraite L'Ermitage, IDF Résidences Retraite, Le Séquoia, La Maison d'Ombeline, Domea, Vivrea, Orpea Dev, SPI, Amarmau, Niort 94, SARL 97, L'Allochon, Reine Bellevue, L'Ombrière, Sogimob, Résidence du Parc, Résidence du Parc de Bellejame, Résidence de Savigny, Résidence de la Puisaye, La Venetie, France Doyenne de Santé, Résidence la Clairière, Douce France Santé Arcachon, Douce France Santé Dourdan, Regina Renouveau, Marc Aurele Immobilier, DFS Immobilier, CRF Clinea Livry, ADC 09, Gueroult, Saint Sulpice, Clinique du Château de Loos, Les Courtils, Résidence Les Cédres

Gérant de SCI : Route des Ecluses, les Rives d'Or, du Château, la Talaudière, Orpea de St Priest, Balbigny, Orpea St Just, Orpea Decaux, La Tour Pujols, Les Rives de la Cerisaie, Val de Seine, le Clisclouet, Age d'Or, Gambetta, Croix Rousse, Les Dornets, Château d'Angleterre, Montchenot, 115 rue de la Santé, L'Abbaye, Les Tamaris, 3 Passage Victor Marchand, Fauriel, Port Thureau, Orpea de l'Abbaye, Rue des Maraichers, Le Bosguerard, Le Vallon, Bel Air, Brest le Lys Blanc, Les Magnolias, Courbevoie de l'Arche, Sainte Brigitte, Les Treilles, Les Favières, IBO, SCI du 12 rue Fauvet, Douarnenez ORPEA, Kods, Slim, Saintes B.A, Le Barbaras, La Sélika, JEM2, Château de la Chardonnière, SCI des Anes, Spaguy, La Salvate, SCI de la Drone, SCI du Caroux, Héliades Santé, Cardiopierre, Super Aix Paul Cézanne, SCI Les Chesnaies, SCI SFI Bellejame, Calista Santé, Sci du Mont d'Aurelle, Les Oranges, Du Grand Parc, Ainsi, BRBT, Du Jardin des Lys, De la Rue de Londres, Château de Loos, Berlaimont, Les Oliviers, Portes d'Auxerre WB

EXPOSE SOMMAIRE

✓ CHIFFRES CLES 2010

1. CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDES

En M€	2010	2009	Δ %
France	**846,6**	739,2	***+14,5%***
International	**117,6**	104,1	***+13,0%***
	12%	*12%*	
Belgique	55,8	47,8	
Espagne	29,9	28,7	
Italie*	17,1	17,9	
Suisse	14,8	9,7	
Total	**964,2**	843,3	***+14,3%***

2. DONNEES CONSOLIDEES (EN MILLIONS D'EUROS)

	31.12.2010	31.12.2009	31.12.2008
Capitaux Propres	895	642	541
Passifs Financiers Courants	509	340	250
Passifs Financiers Non Courants	1459	1 180	1 034
-Trésorerie & Equivalents Trésorerie	(277)	(135)	(54)
Endettement Financier Net	**1691**	**1 385**	**1 230**
Ecarts d'Acquisition	431	204	179
Actifs Incorporels	835	775	610
Actifs Corporels	1910	1 662	1 479
TOTAL BILAN	**3880**	**3 061**	**2 572**

	31.12.2010	31.12.2009	31.12.2008
Chiffre d'Affaires	964.2	843,3	702,3
EBITDAR [1]	236.1	205,6	169,3
EBITDA[2]	172.3	151,4	124,8
EBIT Courant **ou** Résultat Opérationnel Courant	129.8	115,4	94,9
Résultat Opérationnel	151.1	134,5	106,9
Coût Endettement Financier Net	(52.7)	(45,7)	(42,7)
Impôts	(30.9)	(29,8)	(16,1)
Résultat Net de l'Ensemble Consolidé	66.3	61,2	48,4
Résultat Net Part du Groupe	66.3	61,1	48,4

	31.12.2010	31.12.2009	31.12.2008
Marge Brute Autofinancement	137.2	107,8	113,3
Flux de Trésorerie Opérationnels	135.6	127,0	100,2
Flux d'Investissements	(296.7)	(258,2)	(375,1)
Flux de Financement (dont Frais Fin)	302.3	213,0	273,6
Variation de Trésorerie	141.2	81,7	(1,3)
Trésorerie & Equivalents, clôture	276.5	135,4	53,6

[1] EBITDAR Courant =**EBE Courant avant loyers**, inclut les provisions rattachées aux postes « charges externes » et « charges de personnel »

[2] EBITDA courant = **EBE Courant**, inclut les provisions rattachées aux postes « charges externes » et « charges de personnel »

✓ Evénements significatifs

Apport à ORPEA de 100 % du groupe MEDITER et 49 % du groupe MEDIBELGE

ORPEA a conclu le 8 décembre 2010 avec les sociétés NEO-GEMA et SOCIETE DE PARTICIPATION FRANCAISE (les « Apporteurs ») un traité d'apport en nature relatif à l'apport à ORPEA de :

-100% des actions composant le capital de MEDITER, cette dernière détenant diverses participations majoritaires dans des sociétés exploitant en France des cliniques et des EHPAD (dont 50 %+1 action dans la société HOLDING MIEUX VIVRE),

et

- 49% des actions composant le capital de MEDIBELGE, cette dernière détenant diverses participations dans des sociétés exploitant en Belgique des maisons de retraite médicalisées (le solde, soit 51% du capital social, est assorti d'une option d'achat consentie par NEO-GEMA à ORPEA, option qui pourra être levée entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015 inclus. L'acquisition serait, en cas d'exercice de l'option, payée en numéraire).

Les Apporteurs sont des holdings détenues par Philippe AUSTRUY, professionnel reconnu du secteur qui a été à l'origine de la création de la Générale de Santé et de Médidep.

La réalisation définitive de l'Apport est intervenue le 31 décembre 2010.

La valeur nette estimée de l'Apport s'élève au total à 129 000 000 euros, somme qui se décompose comme suit :

- La valeur des actions MEDITER s'élève à 104 750 000 euros.
- la valeur des actions MEDIBELGE s'élève à 24 250 000 euros.

En contrepartie de la valeur nette estimée de l'Apport, les rémunérations ont été les suivantes :

- à concurrence d'une valeur d'apport de 113 780 000 euros, il a été attribué aux Apporteurs 3 500 923 actions nouvelles d'ORPEA d'une valeur nominale de 1,25 euros chacune, entièrement libérées, émises au titre d'une augmentation de capital réservée au profit des Apporteurs d'un montant de 4 376 153,75 euros. Les actions nouvelles ont été réparties entre les Apporteurs de la façon suivante :
  - 2 842 804 actions au bénéfice de SOCIETE DE PARTICIPATION FRANCAISE ;
  - 658 119 actions au bénéfice de NEO-GEMA ;
- à concurrence d'une valeur d'apport de 15 220 000 euros, il a été attribué aux Apporteurs une somme en numéraire de même montant, à titre de soulte, répartie de la façon suivante :
  - 12 358 875,97 euros au bénéfice de SOCIETE DE PARTICIPATION FRANCAISE.
  - 2 861 124,03 euros au bénéfice de NEO-GEMA.

Au total, cette opération de croissance externe d'envergure a permis à ORPEA d'accroitre de près de 20% les capacités d'accueil de son réseau d'établissements, avec + 4 866 lits répartis sur 57 établissements, dont 3 810 lits en France et 1056 lits en Belgique[3], répartis de la manière suivante :

- 3 263 lits opérationnels, avec plusieurs établissements très récents, encore en phase de montée en puissance ;
- 667 lits à restructurer ;
- 936 lits à construire.

Renforcement de la flexibilité financière

ORPEA a procédé le 7 décembre 2010 à une émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE), à échéance 1er janvier 2016, pour un montant nominal définitif total de 179 999 956, 05 euros, après exercice le 13 décembre 2010 de l'option de surallocation, représentant 4 069 635 obligations, selon les conditions ci-après :

Cette émission avait pour objectif :

---

[3] Correspondant à la participation de 49% x 2156 lits de MEDIBELGE

- de répondre aux besoins de financement du développement de l'activité du Groupe,
- de diversifier ses sources de financement
- et de contribuer à l'allongement de la maturité de ses ressources financières et potentiellement d'augmenter ses fonds propres si les Obligations sont converties en actions nouvelles.

Les principales modalités de cette émission ont été les suivantes :

Valeur nominale unitaire des Obligations / prix d'émission	44,23 euros
Taux de rendement actuariel annuel brut	3,875 % (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé). Prime d'émission de 27,50 % par rapport au cours de référence de 34,6899 euros de l'action ORPEA.
Cotation des Obligations	Depuis le 15 décembre 2010 sous le code ISIN FR0010973057 sur Euronext Paris.
Taux nominal – Intérêt	Taux nominal annuel de 3,875 %. Intérêt, payable annuellement à terme échu le 1er janvier de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), soit environ 1,7139 euro par Obligation et par an. Par exception, le premier coupon sera mis en paiement le 1er janvier 2012 et portera sur la période courant du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2011 inclus. Il sera calculé prorata temporis.
Durée de l'emprunt	5 ans et 17 jours. (amortissement normal des obligations : le 1er janvier 2016)

TABLEAU DES RESULTATS FINANCIERS DE ORPEA S.A AU COURS DES 5 DERNIERS EXERCICES

	31/12/2010	31/12/2009	31/12/2008	31/12/2007	31/12/2006
Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	52 940 994	48 558 965	46 128 465	46 029 669	45 685 898
Nombre des actions ordinaires existantes	42 352 795	38 847 172	36 902 772	36 823 735	18 274 359
Nombre maximal d'actions futures à créer					
Par conversions d'obligations	4 069 635	0	0	674 602	1 349 203
Par exercice de droit de souscription	1 263 387	1 355 268	188 881	267 918	278 837
Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires	409 332 636	380 391 749	337 521 389	311 886 054	235 667 707
Résultat d'exploitation	36 951 737	34 851 930	29 409 966	21 394 195	16 902 727
Résultat financier	-23 872 898	-5 006 221	-13 114 436	-16 446 498	-5 992 198
Résultat courant avant impôts	13 078 838	29 845 709	16 295 530	4 947 697	10 910 529
Résultat exceptionnel	-3 434 604	-23 842 641	-6 892 254	-2 337 339	-3 580 679
Participation et intéressement (1)					52 306
Résultat avant impôt, amort. et provisions	20 379 506	15 231 842	18 432 309	10 949 011	16 724 043
Impôt sur les bénéfices	3 610 154	-931 447	4 290 469	492 695	2 491 397
Résultat net comptable	6 034 080	6 934 515	5 112 807	2 117 663	4 786 148
Résultat distribué	9 741 143	5 827 076	3 690 278	0	0
Résultats par action					
Résultat net par action	0,14	0,18	0,14	0,06	0,26
Résultat net maximal dilué par action	0,13	0,17	0,14	0,06	0,24
Dividende versé par action	0,23	0,15	0,10	0,00	0,00
Personnel					
Effectif moyen	5 463	5 113	4 800	4 602	4 196
Montant de la masse salariale	141 820 058	125 171 761	110 943 052	96 808 073	85 036 866
Montant des avantages sociaux	51 087 063	47 814 950	37 159 645	33 076 427	28 283 013

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES PAR L'ARTICLE R 225-83 DU CODE DE COMMERCE RELATIF A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE D'ORPEA DU 30 JUIN 2011

Ces documents et renseignements sont également disponibles sur le site internet de la société ORPEA www.orpea.com.

Formulaire à détacher et à retourner, pour les actionnaires au nominatif, en utilisant l'enveloppe T jointe dans le pli de convocation, et pour les actionnaires au porteur à l'adresse suivante :
SOCIETE GENERALE – Département Titres et Bourse – Service SGSS/GIS/ISE/SHM - 32, rue du Champ de Tir - BP 81236 - 44312 Nantes Cedex 3

Je soussigné (e) Mme ☐ Mlle ☐ Mr ☐ Société ☐
Nom (ou dénomination sociale) _____
Prénom _____
Adresse _____
_____

Propriétaire de : _____titres nominatifs de la société ORPEA (compte nominatif n° _____)
Ou/et _____titres au porteur, inscrites en compte chez _____
(Joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier)

Souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus (ou à l'adresse électronique ci-dessus) les documents ou renseignements visés par l'article R.225-83 du Code de Commerce concernant l'assemblée générale mixte du 30 juin 2011.

Je souhaite recevoir par courrier électronique ces documents et renseignements. J'indique ici mon adresse électronique : _____@_____.

A ……, le ……..2011
Signature obligatoire

Avis : les actionnaires propriétaires de titres nominatifs peuvent, s'ils ne l'ont déjà fait, obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R 225-83 du Code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales d'actionnaires ultérieures.